

N° 7416⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.5.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.5.2019)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adoptés dans sa réunion du 2 mai 2019.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a reprises (figurant en caractères soulignés).

*

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail »

Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat soulève que les dispositions de l'article L. 222-2 n'excluent nullement d'éventuels ajustements avant l'échéance de deux années de sorte que le Gouvernement peut de toute façon à tout moment soumettre à la Chambre des Députés un projet de loi visant à procéder à une adaptation structurelle du salaire social minimum (SSM).

De ce fait, l'article 1^{er} du projet de loi initial est superfétatoire.

La commission parlementaire fait droit à cette remarque et supprime en conséquence l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Ceci implique un changement de la numérotation des articles subséquents et surtout de l'intitulé du projet de loi sous rubrique, ce qui constitue l'objet de ce premier amendement.

Amendement 2

La phrase liminaire de l'article 2 initial, qui devient le nouvel article 1^{er}, prend la teneur suivante :

« A l'article L. 222-9 ~~du même Code~~ du Code du travail l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante : »

Commentaire :

La suppression de l'article 1^{er} du projet de loi initial nécessite non seulement une adaptation de la numérotation des articles subséquents, mais également une modification du libellé de la phrase liminaire de l'article 2 initial (nouvel article 1^{er}).

Amendement 3

L'article 3 du projet de loi initial est supprimé.

Commentaire :

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 3 initial du projet de loi, qui, selon lui, crée une insécurité juridique. La commission parlementaire propose de supprimer l'article litigieux, étant donné qu'il semble impossible de dresser une liste exhaustive des aides sociales dont l'octroi ou le montant pourrait être négativement impacté du fait de l'augmentation du salaire social minimum. Ainsi, l'on évite de dresser une liste contraignante, mais non complète. La commission parlementaire constate que le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures *ad hoc* qui s'imposeraient pour changer, dans les meilleurs délais, les dispositions légales et réglementaires qui prévoiraient de telles aides et par rapport auxquelles l'augmentation du salaire social minimum engendrerait les conséquences que le Gouvernement entend écarter comme suite à son engagement politique d'éviter tout impact négatif de l'augmentation du salaire social minimum sur d'autres aides sociales.

*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État.

Copie de la présente est également adressée pour information à Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant avisé le présent projet de loi, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****modifiant les l'articles L. 222-2 et L. 222-9 du Code du travail**

Art. 1^{er}. A l'article L. 222-2 du Code du travail il est ajouté un nouveau paragraphe 3 de la teneur suivante :

« (3) Sans préjudice du paragraphe 2 le Gouvernement peut soumettre à la Chambre des députés un projet de loi portant adaptation structurelle du salaire social minimum. »

Art. 1^{er}. 2. A l'article L.222-9 **du même Code du Code du travail** l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

« ~~Art. L.222-9.~~ Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du ~~1^{er}~~ 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à 256,60 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au ~~1^{er}~~ 1^{er} janvier 1948.»

Art. 3. L'augmentation du salaire social minimum prévue par la présente loi ne peut pas avoir comme effet d'exclure un salarié du bénéfice d'une quelconque mesure sociale ni d'en réduire le montant.

Art. 2. 4. La présente loi produit ses effets au entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

